

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, ayant pour objet l'abrogation de l'article 15 du décret du 23 prairial an XII, sur les cimetières. (Nommée le 31 mars 1881.)

C. 97-110

MM.

1^{er} BUREAU : LAMORTE.

2^e — DAUSSEL.

3^e — BLANC (XAVIER).

4^e — DUFAY.

5^e — CHESNELONG.

6^e — MALENS.

7^e — C^{te} DESBASSAYNS DE RICHEMONT.

8^e — MERLIN.

9^e — HUGUET (A.).

1
Séance du 1^{er} avril 1881
Elle est ouverte à 1 heure 1/2.
Président, M. Samml
Secrétaire, M. Laroche

Présents: Malens
M^{rs} ~~Samml~~ Laroche, Blanc, Sufay,
Laroche, Merlin et Berthelin de
Richemont.

L'ordre du jour appelle la nomination
du Président et du Secrétaire. Substituons
nomination du Président.

Vote par majorité 4

M^r Sufay (voix)

Bulletin blanc 1

M^r Sufay ayant obtenu la majorité de
suffrages est proclamé Président
nomination du Secrétaire.

Vote par majorité 4

M^r Laroche (voix)

M^r Laroche ayant obtenu la majorité de
des suffrages est proclamé Secrétaire.

M^r le Président invite ensuite chacun
de ses membres présents à faire connaître les
finances de la Société. Laroche, Berthelin
resp. etc.

M^r Laroche ouvre le premier Bureau
après que M^r Berthelin Saliquet et
lui soient seuls en présence du projet de loi
qui leur semble en opposition aux principes
de notre Société. Il est constaté que
l'application de la législation actuelle
n'a pas gravé inconvénients en ce sens

que elle entraîne de fréquents conflits
 et provoque de regrettables scandales,
 qu'elle froisse fréquemment les susceptibilités
 les plus respectables en ce sens qu'un même
 le pays de profession différente des
 familles tout le membre appartenant
 à la communion différente se voient
 obligés de se séparer sans la mort de
 qu'ils aient été étroitement unis. M. de
 M. de Vernet reconnaît qu'il y a quelque
 chose à faire mais il pense que le projet
 de loi va trop loin et qu'il vaudrait
 mieux l'augmenter sans toutefois préciser
 la modification que l'on devrait voir
 introduire. Serait-ce la même chose à dire
 qu'elle partagerait le droit à l'encre
 par le co-administrateur usant.

M. de Vernet co-administrateur est par
 le que l'on cherche à vouloir le mieux que
 bien qu'il puisse être nécessaire d'être
 quelque chose pour prévenir le conflit
 qui se voit produit il faut aller
 jusqu'à l'abrogation de la loi de 1825
 de l'an 13 tout est parti au pareil que
 une considération pour une mise à l'écart de la
 liberté de conscience tandis qu'il est permis
 que l'application de la législation nouvelle
 qui résulterait de l'abrogation de la loi de 1825
 serait une cause d'inquiétude et de
 trouble pour le nombre et la population
 surtout dans les circonstances délicates
 où se trouve le pays et usant de

et expose qu'il a été élu commissaire
M^{rs} Blaine, DeJoy et Merlier déclarer
successivement qu'ils ont été élus commissaires
sans discussion dans leur bureau
respectif sur leur affirmation qu'ils
étaient parts sans du projet de loi.

M^{rs} Desbrosses, J. Nicholson a exposé
dans son bureau qu'il la loi révoquée
par il s'agit de la faire pour donner
satisfaction aux requérants et
nouveau ~~de~~ d'entendre plus
respectable qu'il soit sans contradiction
et la doctrine de l'Eglise catholique
sous le régime ne soit certainement digne
d'être sérieusement considérée.

Quelques personnes n'ayant pu la parole
pour le contraire il a été élu commissaire
sans autre discussion.

Après un résumé de l'opinion émise
dans le bureau les membres présents
ont cru qu'il convenait d'insister sur
la nomination sur rapporteur et une
résolution ultérieure qu'il lui soit
à M^{rs} le Président le son de l'ordre
de séance a été ensuite lu en
absence de son bureau.

Le Président Le Secrétaire
H. Murray

4
Séance du lundi 4 avril 1881.

La séance est ouverte à
deux heures, sous la présidence de M^r Lafay
présent, MM^{rs} Lafay Chambard, Malen,
Debassays, De Richemont, Lamorte,
Lavier, Blanc, Haquet.

L'ordre du jour appelle la discussion
du projet de loi et la nomination du
rapporteur.

M^r Debassays de Richemont fait ressortir
l'importance de l'application ^{de la loi} qui ne pourra
manquer de heurter les usages et de
prouver de convictions respectables, et sans
douter de l'usage de la discussion de
principe de la loi il voudrait qu'on lui en fût
préalablement au ministre de l'intérieur de
renseignement sur la situation actuelle.

M^r Lafay demande si la séparation existe, si la
séparation existe sans tout le ciment de la loi.

M^r Haquet fait observer que cette opération
est insuffisante pour produire certains incidents
il cite notamment le ciment de Boulogne
où la division du ciment n'empêche point la
séparation du corps de membre, dans une
famille appartenant à des communes différentes.

M^r Lamorte dit que rien ne s'oppose à la discussion
immédiate du projet de loi, puis que le document
demandé n'apporterait aucune nouvelle ^{lumière} sur ce point
certains détails utiles se trouvent dans la
discussion publique car actuellement
le principe de la loi est parfaitement connu
et établi, ainsi que les faits et les incidents.

regrettable parfaitement connu qui en rendent
l'adoption et l'application urgente et nécessaire
M^r Chesnelong déclare qu'il partage l'avis
émis par M^r de Richemont au sujet de la demande
Subséquente plus nombreuse

M^r Xavier Blanc pense au contraire que les
documents acquis à l'inscrition sont suffisants
pour en tirer immédiatement sans examen du
projet de loi. Soit la nécessité et l'urgence par
un grand nombre de motifs à l'Assemblée. Soit
à cette occasion d'inscrition relative à la
funérailles célébrées depuis un long temps à Paris.

M^r de Richemont ^{dit} l'importance
de la question et de l'intérêt qu'elle a pour la
nombreuse population il croit devoir assister
à la demande. Reproduction et la communication
de nouveaux et plus nombreux documents, avant
la communication de rapporteur

M^r Malenx ne comprendrait la nécessité de
nouveaux documents que s'il y avait un accord sur
le fait connu, mais de l'existence qu'il en soit
par ailleurs leur nombre est tout à fait
insuffisant.

M^r Chesnelong pense que les documents
révisés par quelque membre ne doivent pas être
demandés par la commission elle seule.

M^r de Richemont explique la nature de
documents à demander consistant surtout
à savoir de quelle façon le décret du 23 janvier
est appliqué et est en cours d'application sur
l'ensemble du territoire.

M^r Malenx persiste à croire qu'il y a lieu

la discussion ayant été déclarée close
par M^r le Président il met ensuite
le principe selon lequel vous qui est
adopté par la majorité de membres
présent.

La nomination sera rapportée de suite
en l'état des vœux.

Notant 6 majorités de
M^r Xavier Blanc remis 4 voix
bulletin blancs 2

M^r Xavier Blanc ayant obtenu la
majorité des suffrages et proclamé
rapporteur par M^r le Président
~~il est nommé~~ qui en vertu de la
commission le charge de se procurer
auprès de l'Administration les
documents dont il a été question
dans le débat.

La séance est ensuite levée
à 2 heures 1/4.

Le Président
M^r Dufay

Le Secrétaire
M. Samoy

Séance du mardi 27 juin 1881.
Présidence de M^r Dufay.
La séance est ouverte à 8 heures 1/2.
L'ordre du jour appelle l'audition des membres
du sous-comité urvelite de Paris en
la lecture du rapport de M^r C.

... rapporteur.
 la parole et d'abord sous un ségion
 du comité israélite fait sans membre,
 lisent successivement sans notes,
 où sont exposés les raisons qui militent
 en leur sens pour le maintien de l'art 15
 du décret du 23 prairial an XII et la
 réjet de la proposition de la commission à
 l'égard de la commission. la principale
 considération sur tout de sa simplicité et
 se trouveraient les israélites, d'accueillir
 leur commission favorable sans aucune réserve
 ou de trouveraient de ségion ~~sympathique~~
 de représentation figurative, de la divinité
 après la lecture et la remise de ces documents
 au président de la commission du ségion
 se sont retirés et les membres de la commission
 ont été invités à exprimer leur avis au sujet
 de la communication qui venait leur être faite.
 M^r Harcourt a fait d'abord remarquer que
 la observation du ségion israélite, un différend
 point en fond de celle qu'elle avait déjà
 reçue. de la part de représentants d'antres
 doctrines religieuses, qu'il n'y avait rien
 de nouveau dans la situation, qu'il s'agissait
 toujours de la civilté qui est un établissement
 exclusivement communal et civil reprendait
 ce caractère et si on lui appliquait
 le principe fondamental aux de notre droit
 public, de la neutralité, au motif de
 religion et une de base, en fait
 d'opacité tout distinction confessionnelle,

qu'il pensait qu'il convenait de conformer
 la législation sur la censure aux
 principes de notre droit public et qu'en
 conséquence il n'y avait pas lieu de
 prendre en considération les observations
 présentées à l'occasion de la loi de
 moralité.

M. de Bassys, J. Richemont qui a
 pu en dire le parole avec la raison
 comme s'exprimant aux sentiments les plus
 profonds et les plus respectables de tous
 les consciences religieuses qui se sentiraient
 aussi vivement que douloureusement
 froissées si l'on ~~parvenait à~~ ~~les~~
 diverses religions ou communions et
 notamment l'église catholique ne pouvait
 plus célébrer la messe selon les usages
 conformes aux rites et aux usages
 usagers. Qu'il n'y a aucune loi de
 justice la modification proposée à la
 législation actuelle. En effet elle
 n'est point demandée par l'opinion car
 l'indignation ayant quelque importance
 n'a été adressée aux pouvoirs publics.
 D'autre part, les inconvénients signalés
 ou quelques conflits qui se sont produits dans
 quelques localités sont tellement rares qu'ils
 peuvent être négligés et ne sauraient servir
 de prétexte pour transformer un état de choses
 qui subsiste depuis longtemps à la satisfaction
 de la immense majorité de l'intérêt qui
 certainement s'attirerait de violences

franchise sans aucun caractère religieux
 par l'application d'une législation qui ne
 leur permettrait plus de se livrer
 aux pratiques de leur culte. Quant aux
 à venir; soit ~~par un décret~~
 la proposition de loi comme inacceptable
 dans son état actuel. que si y avait
 lieu à quelque modification elle devrait
 surtout à améliorer le décret de 1806
 et non à l'abroger.

M. Sautel présente ses observations sur
 le même point.

M. Chenu long ayant terminé la
 parole pour combattre le projet la suite
 de la discussion est renvoyée au jour
 29 courant.

Le séance est ensuite levée à 4 heures

Le Président M. Sautel

D. Dufay

M. Sautel

Séance du 23 juin 1881.

Présidence de M. Dufay

La séance est ouverte à 1 heure

Présents MM. Dufay, Dausser de Bassay,
 de Richemont, Chenu, Long, Hugues, Blane,
 Malan, Sautel

L'ordre du jour appelle la suite de la
 discussion et le lecture du rapport.

Le rapport est donné à M. Chenu
 qui commence par constater que dans

les renseignements fournis il n'y avait
 pu de manifestation de volonté
 dans le sens du projet de loi et de ce côté
 part, il y a eu un nombre de faits regrettables
 plus importants que celui qui avait été
 énoncé. Cela prouverait que la loi n'a
 pas été appliquée et qu'elle pourrait être
 modifiée. Lorsque la loi est appliquée
 c'est à dire lorsque le cimetière est divisé
 entre les divers cultes il ne peut produire et
 ne peut produire aucun fait regrettable.
 Si donc on opérait la division partout il y
 aurait satisfaction pour tout le monde.
 on pourrait même ajouter qu'une portion
 du cimetière serait réservée aux personnes
 ne professant aucun culte. Les uns viendraient
 disparaître. Au point de vue du principe
 la liberté de culte serait violée du moment
 que ce culte ne pourrait être exercé sans
 tout sa manifestation légitime. Le culte
 reconnu ou surtout un droit spécial à ce
 respect de la liberté. Or comme les Israélites
 l'ont soutenu, la sépulture en commun dans
 un lieu consacré à certaines cérémonies
 spéciales à son époque déterminées est une
 dépendance essentielle de leur culte, il en
 est de même pour le catholique malgré ce
 qui se passe à Paris. car il y a toujours eu
 une relation étroite entre l'église et le
 cimetière, et il y a même un service de
 mort qui se célèbre chaque année à la
 Toussaint. La propriété communale

ayant d'après la législation actuelle une
 sanction sociale. Il n'y a pas de motif à la
 changer sans une nécessité absolue. Si l'on
 peut remédier aux abus signalés sans
 changer brusquement un état de
 choses acceptés. Ce n'est pas de la bonne
 politique qui d'apporter une perturbation
 complète qui troublerait beaucoup de
 consciences qui s'accoutument de lois
 qui usent d'insensibilité que par la
 considération théorique.

M^r Lamotte fait observer que la
 division des cités en autant de parts
 qu'il peut y avoir de sectes ou religions
 et d'opinions philosophiques diverses sans une
 commune précaution s'ouvre par là la
 impossibilité de nous réunir fréquemment
 de grande difficulté car en dehors de culte
 reconnu il y a ^{d'abord} un certain nombre d'autres
 communions religieuses plus ou moins unies
 et en outre un grand nombre de libres penseurs dont
 il ne serait guère possible de supputer le
 adhérent. Qu'il y aurait toujours là quelque
 chose de fluctuant et d'aléatoire susceptible
 d'imposer d'assez fréquentes modifications
 que d'autre part quelque soit le mode
 électoral adopté on ne saurait
 jamais ~~les~~ pour ce procédé donner satis-
 faction aux familles dont le nombre appar-
 tiennent à des communions différentes et
 qui arrive fréquemment dans le pays de
 mariages mixtes, c'est-à-dire sans tout

Camp ou coïncident avec ou plusieurs autres.
différents puis que la famille ne saurait
avoir de tombeau commun et que les sépultures
pourraient se trouver dispersées aux quatre
points cardinaux du cimetière.

M^r Chesnelong répond qu'il ^{pour} la Division on
n'aurait pas à tenir compte de croyances
purement individuelles. Sans attribuer un
compartiment spécial à ceux qui appartenaient
à un culte déterminé, en ce qui concerne
les familles mixtes, la situation anormale
pendant la vie devrait une situation
anormale après la mort. En fait on établit
des caveaux à cheval sur la limite séparative
de deux sections. C'est un inconvénient sans
doute, mais il n'y a pas à tenir compte de
ceux isolés en présence d'une attente grave
à l'entretien respectable d'un grand nombre
de catholiques.

M^r Chesnelong demande si la Commission est
d'avis d'accorder aux israélites ou à toute autre
communauté l'autorisation d'établir à son
sein un cimetière spécial.

M^r Hanoteau répond que la faculté demandée par
les israélites ne saurait être ~~accordée~~ et tout ce qui
en doit être sanctionné par la loi. que ce
sont là des choses tout à fait de ressort de l'autorité
administrative supérieure et ne saurait être
inconvénient de l'établissement projeté
et par suite en ce qui concerne les israélites on
se refuse la création.

M^r Blanc ajoute que la Commission ne

peut délibérer sur une question nouvelle n'est
pas ainsi - par une proposition formelle qu'il
s'agit d'ailleurs de l'interprétation de l'arrêt
définitive.

En ce moment la continuation de la séance
est renvoyée à 2 heures et 1/2
à l'origine de la séance M^r Blanc
donne lecture de son rapport qui conduit à
l'adoption de la proposition de loi déjà votée
par la chambre des députés.

M^{rs} Chesnelong, Dausset et de Balthazar
de Richemont s'excusent de ne pas être à la
séance actuelle pour discuter le rapport
dont il vient d'être donné lecture.
La prochaine réunion de la commission
est fixée à cet égard, au jour du
lundi 27 juin courant.

La séance est suivie à 4 heures 1/4

A. D. D. D.

Le secrétaire

M. Hanry

Séance du lundi 27 juin 1881
M^r Dausset s'excuse en l'absence de M^r Dufay.
La séance est ouverte à 1 heure 1/4
L'ordre du jour appelle l'adoption de la proposition
à faire sur le rapport de M^r Blanc.
Les paroles sont données à M^r Chesnelong.
Il commence par faire remarquer que le
rapport semble donner des motifs aux paroles
de ministre M^r Chevandier de Villers.

qu'elle n'en avait eu effet car
l'annexion d'un projet modifiant le décret
du 23 prairial an X n'impliquait point
la suppression de son art. 11.

Il y a donc qu'il ne s'agit point de la qualité
de propriété communale aux érections, mais
que cela dépendant n'en saurait impliquer à ce
établissement un caractère d'absolue
qu'il semble résulter le contraire de
l'attribution aux fabriques de produits
naturels de érection.

il continue en disant que c'est à tort qu'on
a cité de faits de pratique religieuse ainsi
que de textes de liturgie et de rituel et qu'il
convient en observation comme importante.

M. de Longueville a dit que le rapport
contient un tableau très chargé au sujet de
l'amendement de M. Boyer qui
notamment est ~~un mot d'usage~~
le mot fosse commune ^{à ce propos} qui est la
expression incorrecte ou impropre.

Il finit en disant qu'il est partisan de
l'esprit général de l'amendement de M.
Boyer bien qu'il lui semble avoir été inutile
à propos de ce rapport.

M. de Sèze fait observer que l'historique
fait par le rapport n'est pas absolument exact
notamment en ce qui concerne l'appréciation
de l'esprit qui aurait animé la majorité de
l'assemblée nationale à ce sujet.

M. le rapporteur qu'on se méprendrait
sur sa pensée. Si on croyait avoir un

blâme quelconque dans son rapport qu'il n'a
point voulu faire ~~la~~ faire de critique, mais
seulement constater un fait.

M^r de Richemont fait remarquer que le
rapport contient l'expression de cette idée
que le cimetière est un établissement de nature
civile et qu'il n'a d'autre point pour sa part.

M^m^s Chancelier Dausset et de Richemont
proposent à la commission l'amendement suivant
à remplacer l'art. unique de la proposition de
loi par l'art. suivant:

L'art. 1^{er} du décret du 23 prairial an XII est ainsi
complété:

Il sera loisible en outre dans le cimetière de toute
les communes d'y faire des terrains réservés, d'y
faire la sépulture des personnes qui auraient professé
un culte reconnu différent de celui de la commune
généralement suivie dans la commune, et d'y
faire l'inhumation des personnes qui auraient
fait profession de n'appartenir à aucun culte.
Lesdits terrains ayant accès sur la voie publique
par une entrée particulière.

Cet amendement sera ainsi rédigé et ajouté
par quatre voix contre trois.

M^m^s Chancelier Dausset et de Richemont
présentent alors un second amendement ainsi conçu:
En cas d'adoption de l'art. unique portant
abrogation, ajouter l'art. suivant:

Art. 2

Les fabriques des Eglises catholiques et les communautés
protestantes et israélites auront le droit d'acquiescer
et de posséder des terrains spécialement consacrés

Le Cart. 15 In Secret Du 29 prairial
 an XII il ne s'est point placé derrière la
 sentence de irradité mais en plaçant
 au point de vue d'impunité. Le droit
 commun et général qui le catholique
 peuvent au regard d'irradité et pour
 eux-mêmes sans s'abriter derrière
 l'Écriture.

après en observation le rapport supplé-
 mentaire de M^r. Kone est adopté
 par la majorité des membres présents.
 La séance est levée à 1
 à 1 heure 1/4.

Le Président de la séance
 (Dauh. L.) H. Lamort

Séance du vendredi 15 juillet 1881.
 La séance est ouverte à 1 heure 1/4, sous la présidence
 de M^r. Dauh. L. Boyer d'Azy.
 L'ordre du jour appelle la discussion sur l'amendement
 de M^m Demar et autres demandant que
 la loi proposée ~~soit~~
 l'adoption de l'art. 15 In Secret Du 29
 prairial an XII soit applicable aux catholiques.
 M^r le rapporteur lit le texte de motifs de l'auteur de
 l'amendement.

M^r Lamort croit qu'il y a lieu de prendre l'amendement
 en considération et par conséquent soit d'introduire
 dans la loi une disposition au moyen d'une
 additionnelle soit en constatant dans le rapport l'adoption
 de l'art. 15 In Secret Du 29 prairial par la commission.

MM^{es} Chevrelong et Saunel croient
qu'il y a lieu, si l'on accepte l'amendement
il y aurait lieu d'ajouter au article
additionnel au projet de loi voté par la
chambre des députés.

M^r Malen pense qu'il est inutile de
discuter un article additionnel attendu
que la colonie étant soumise au régime
des secrets le gouvernement peut passer
un décret secret sur que la proposition
de loi en discussion serait applicable
aux colonies.

M^r Mauc croit que la loi ne craint pas
un nouveau droit il suffirait d'un
circulaire du ministre de la colonie de principe
de l'amendement est adopté et M^r
le rapporteur est invité à entendre avec
le ministre de la colonie sur la manière
dont les colonies pourront bénéficier
de la disposition du projet de loi sans faire
l'objet d'un article particulier que la commission croit superflue.

M^r de Passoyen a richement
fait observer que les colonies ne sont
pas soumises au même régime que
les bénéficiaires comme la France.
En conséquence même de la loi, les
autres colonies ont à être soumises au
régime des secrets.

La séance est levée à 3 heures 3/4.

Le Président Le Secrétaire
Dauville J. J. Amort